



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune d'Aubigny-aux-Kaisnes (02)**

n°MRAe 2024-8234

## **Décision après examen au cas par cas**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 13 novembre 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Guy Hascoët, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 16 septembre 2024 par l'Agglomération du Saint-Quentinois, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes consiste à passer d'un assainissement non collectif à un assainissement majoritairement collectif pour 102 logements, 5 autres logements restant en assainissement non collectif ;
2. une station d'épuration (filtres plantés de roseaux) de 300 équivalent habitants sera par conséquent créée et sera située en dehors de zones à enjeu environnemental ;
3. des logements devant être raccordés au réseau collectif sont situés au sein du périmètre rapproché du captage d'eau destiné à la consommation humaine d'Aubigny-aux-Kaisnes ;
4. l'arrêté de la préfecture de l'Aisne, relatif à la DUP concernant ce captage, précise dans son article 7, les prescriptions autorisant les installations autorisées, tels les ouvrages collectifs de transports des eaux usées, sous certaines conditions qui devront être respectées ;
5. l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées entraîne un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité, et si nécessaire leur mise aux normes, et les matériels et dispositifs font l'objet d'un encadrement réglementaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes, présentée par l'Agglomération du Saint-Quentinois, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 novembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
la Présidente de séance



Hélène FOUCHER